



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 102 - MAI 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013126-0005 - Arrêté préfectoral de prorogation d'instruction lié à la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société EIFFAGE à SAINT GEORGES SUR L'AA	1
--	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié option prothésiste dentaire (Décision N ° 13/05/0369)	4
Décision - Concours professionnel sur titres de cadre supérieur socio- éducatif (Décision N ° 13/05/0370)	7

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013099-0016 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la dissolution du Syndicat Mixte des Transports en commun de Lille Métropole Communauté Urbaine	9
--	---

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013136-0006 - Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence « accueils de loisirs (vacances d'été et petites vacances) hors péri- scolaires et permanents» à la Communauté de Communes du Quercitain en substitution de la compétence « participation à l'accueil de loisirs » dans le groupe de compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire »	12
Arrêté N °2013136-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 Février 2013 relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes (Adhésion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois - Changement de siège - Composition du conseil syndical)	15
Arrêté N °2013137-0002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts (changement de siège) - Communauté de communes du Quercitain	17

R_DIRECCTE_ Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association MICRO SYSTEMES ASSISTANCE sise au 10, avenue de la Créativité à VILLENEUVE- D'ASCQ	20
---	----

R_D R E A L_ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2013135-0002 - Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site FR3100475 « Dunes flamandaises décalcifiées de Ghyselde » (NPC 02)	23
---	----

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Bailleul, 17 rue du Collège (Convention N ° 059-2010-0039)	27
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Lille, 107, Boulevard de la Liberté (Convention d'utisation N ° 059-2012-0248)	36
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Wattignies 11, rue de l'Yser (Convention N ° 059-2011-0136)	46



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013126-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 06 Mai 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prorogation d'instruction
lié à la demande d'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes
présentée par la société EIFFAGE à SAINT
GEORGES SUR L'AA



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du
Nord

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral de prorogation d'instruction lié à la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société EIFFAGE à SAINT GEORGES SUR L'AA

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 541-30-1 ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes modifié par celui du 12 mars 2012 sur le stockage des déchets d'amiante ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et notamment les articles 29 et R 541-66 modifiés ;

Vu l'article R 541-68 du code de l'environnement fixant un nouveau délai n'excédant pas 6 mois;

Vu la demande présentée par la société EIFFAGE, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à SAINT GEORGES SUR L'AA, rue Edgar Coppey en date du 24 Décembre 2012 ;

Vu les avis favorables réputés tacites des mairies de Saint Georges sur L'Aa et de Gravelines ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais (l'ARS) en date du 13 mars 2013 : pas d'enjeux sanitaires particuliers ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de LILLE (DREAL) en date du 8 février 2013 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de LILLE du 18 février 2013 (DT des Flandres) et du 25 février 2013 (SEE - Police de l'Eau) ;

Considérant que la conformité du projet avec les documents présentés n'est pas établie par le pétitionnaire, que l'évaluation des impacts sur les enjeux n'ont pas été suffisamment étudiés et que les éléments fournis trop succincts ne permettent pas de conclure favorablement;

Considérant que la procédure contradictoire n'a pu être menée à son terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'instruction de la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Saint Georges sur l'Aa présentée par la société Eiffage, initialement notifiée à l'exploitant le 4 janvier 2013, est prorogée pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- au maire de Saint Georges sur l'Aa
- au pétitionnaire
- aux Services de l'Etat consultés

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Georges sur l'Aa.

Article 3 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;
le Sous-Préfet de Dunkerque ;
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
le Maire de Saint Georges sur l'Aa

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 MAI 2013**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines
le 16 Mai 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours externe sur titres d'Ouvrier
Professionnel Qualifié option prothésiste
dentaire (Décision N ° 13/05/0369)

Décision enregistrée sous le n°

13-05-0369

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié option prothésiste dentaire.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **1 poste** est actuellement vacant dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié option prothésiste dentaire.

Vu la publication sur le site de l'ARS d'un poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié option prothésiste dentaire en date du 28 mars 2013, poste resté vacant à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié option prothésiste dentaire aura lieu à **compter du 15 juillet 2013** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas d'un titre de niveau V et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines.

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 15 juin 2013**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le concours consiste en l'examen seul des dossiers de candidature par les membres du jury.

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *16 mai 2013*

P. Le Directeur Général
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'C' intertwined, with horizontal lines above and below.

S. CADIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines
le 16 Mai 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours professionnel sur titres de cadre
supérieur socio-éducatif (Décision N °
13/05/0370)

Décision enregistrée sous le n°

13-05-0370

Concours professionnel sur titres de cadre supérieur socio-éducatif.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles

Vu le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs.

Considérant que **1 poste** est actuellement vacant dans l'emploi de cadre supérieur socio-éducatif.

Vu la publication sur le site de l'ARS d'un poste vacant de cadre supérieur socio-éducatif en date du 27 mars 2013, poste resté vacant à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours professionnel sur titres pour l'accès à l'emploi de cadre supérieur socio-éducatif aura lieu à compter du **15 juillet 2013** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours professionnel les cadres socio-éducatifs comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatif.

Article 3 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE pour le **15 juin 2013**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Ce concours consiste en une épreuve orale : un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations, la capacité à prendre en charge les missions et les projets qui lui sont confiés et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement supérieur prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée : 20 mn). Le jury complète son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

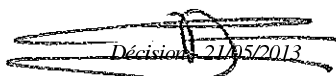
Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 16 mai 2013
P. Le Directeur Général

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN


Décision n° 21/05/2013



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013099-0016

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 09 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
la dissolution du Syndicat Mixte des
Transports en commun de Lille Métropole
Communauté Urbaine



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la dissolution
du Syndicat Mixte des Transports en commun de
Lille Métropole Communauté Urbaine**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-7 et L 5211-25-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1973 portant création du syndicat mixte des transports de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant dissolution du syndicat mixte des transports en commun de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant sur la détermination des flux financiers consécutifs à la dissolution du syndicat mixte des transports en commun de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2009 sur la détermination des flux financiers consécutifs à la dissolution du Syndicat Mixte des Transports en commun de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la liste définitive des biens du syndicat mixte des transports en commun de Lille Métropole Communauté Urbaine au 31 décembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste définitive des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte des Transports en commun de Lille Métropole Communauté Urbaine est annexée au présent arrêté.

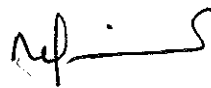
Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général et la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Chambre Régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais,
- au directeur de la direction départementale du Territoire et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013136-0006

**signé par Philippe CURÉ, sous- préfet
le 16 Mai 2013**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence « accueils de loisirs (vacances d'été et petites vacances) hors péri- scolaires et permanents» à la Communauté de Communes du Quercitain en substitution de la compétence « participation à l'accueil de loisirs » dans le groupe de compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes/Helppe

Bureau des relations
avec les collectivités
territoriales, de
l'aménagement et du
développement durable

**Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence
« accueils de loisirs (vacances d'été et petites vacances) hors péri-scolaires et
permanents » à la Communauté de Communes du Quercitain
en substitution de la compétence « participation à l'accueil de loisirs »
dans le groupe de compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire »**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale;
- Vu la loi n°2012-1561 du 31 Décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant création de la communauté de communes du Quercitain issue de la fusion de la communauté de communes des Vallées de l'Aunelle et de la Rhônelle et de la communauté de communes du Pays Quercitain, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Waast-La-Vallée à la communauté de communes du Quercitain, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant modification des compétences du nombre de délégués des communes au conseil communautaire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2013 sollicitant la substitution de la compétence « accueils de loisirs (vacances d'été et petites vacances) hors péri-scolaires et permanents » à la compétence « participation à l'accueil de loisirs » dans le groupe de compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JENLAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PREUX-AU-SART, RAUCOURT-AU-BOIS, RUESNES, SAINT-WAAST-LA-VALLEE, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES-AU-BOIS, VILLEREAU, VILLERS-POL, WARGNIES-LE-PETIT, WARGNIES-LE-GRAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CURE sous-préfet d'Avesnes sur Helpe ;

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est réunie ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRETE

Article 1 : Le transfert de la compétence « accueils de loisirs (vacances d'été et petites vacances) hors péri-scolaires et permanents » à la Communauté de Communes du Quercitain en substitution de la compétence « participation à l'accueil de loisirs » dans le groupe de compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire » est autorisé.

Article 2 : Les biens et les personnels relevant de cette compétence feront l'objet d'un transfert conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales et seront constatés par procès verbal. Si aucun transfert n'est opéré, un état néant sera établi.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, monsieur le président de la communauté de communes du Quercitain et mesdames et messieurs les maires de la communauté de communes du Quercitain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 16 Mai 2013
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Philippe CURE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013136-0007

**signé par Philippe CURÉ, sous- préfet
le 16 Mai 2013**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 Février 2013 relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes (Adhésion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois - Changement de siège - Composition du conseil syndical)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales, de
l'aménagement et du
développement durable

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 Février 2013 relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes

(Adhésion de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois – Changement de siège – Composition du conseil syndical)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant modification du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013, donnant délégation de signature à monsieur Philippe CURE, sous-préfet d'Avesnes sur Helpe ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE :

ARRETE

Article 1 : Dans tout le contenu de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 relatif à la modification des statuts, il y a lieu de remplacer la dénomination « syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes » par « syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes ».


Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, monsieur le Président du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes, messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE,


Philippe CURE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013137-0002

**signé par Philippe CURÉ, sous- préfet
le 17 Mai 2013**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts (changement de siège) - Communauté
de communes du Quercitain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations
avec les collectivités
territoriales, de
l'aménagement et du
développement durable

Arrêté préfectoral portant modification des statuts (changement de siège)

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 Décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant création de la communauté de communes du Quercitain issue de la fusion de la communauté de communes des Vallées de l'Aunelle et de la Rhônelle et de la communauté de communes du Pays Quercitain, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Waast la Vallée à la communauté de communes du Quercitain, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant modification des compétences du nombre de délégués des communes au conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 portant transfert de la compétence « accueils de loisirs (vacances d'été, petites vacances) hors péri-scolaires et permanents » à la communauté de communes du Quercitain en substitution de la compétence « participation à l'accueil de loisirs » dans le groupe de compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 Décembre 2012 sollicitant la modification du siège de la communauté de communes du Quercitain ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de BEAUDIGNIES (7/03/2013), BRY (11/02/2013), ENGLEFONTAINE (11/02/2013), ETH (20/02/2013),

FRASNOY (07/03/2013), GHISSIGNIES (02/04/2013), GOMMEGNIES (13/02/2013), HECQ (05/03/2013), JENLAIN (07/03/2013), JOLIMETZ (18/02/2013), LE QUESNOY (20/03/2013), LOUVIGNIES QUESNOY (05/02/2013), MARESCHE (14/03/2013), NEUVILLE EN AVESNOIS (23/03/2013), ORSINVAL (07/02/2013), POIX DU NORD (21/02/2013), PREUX AU SART (01/02/2013), RUESNES (08/03/2013) SALESCHES (01/03/2013), VENDEGIES AU BOIS (22/02/2013), VILLERS POL (15/03/2013), WARGNIES LE GRAND (08/04/2013), WARGNIES LE PETIT (09/02/2013),

Vu les décisions réputées favorables en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes du 18 décembre 2012, à savoir : POTELLE ; RAUCOURT AU BOIS ; SAINT WAAST LA VALLEE ; SEPMERIES ; VILLEREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CURE sous-préfet d'Avesnes sur Helpe ;

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est réunie ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

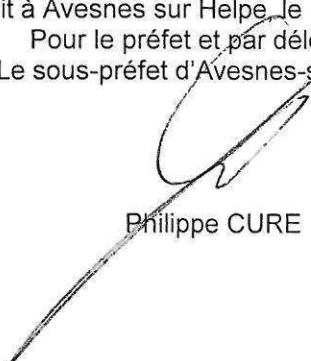
ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du Quercitain est autorisée à transférer son siège à l'adresse suivante : 18 rue Chevray à LE QUESNOY

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, monsieur le président de la communauté de communes du Quercitain et mesdames et messieurs les maires de la communauté de communes du Quercitain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes sur Helpe le 17 Mai 2013
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,


Philippe CURE



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 19 Mai 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Association MICRO SYSTEMES
ASSISTANCE sise au 10, avenue de la
Créativité à VILLENEUVE- D'ASCQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 504061839
Acte 2013-066

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à l'Association MICRO SYSTEMES ASSISTANCE sise au 10, avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sous le n° N/190508/A/59L/016, pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 29 avril 2013 par Monsieur AHMED-ALI Mustapha, président de l'Association MICRO SYSTEMES ASSISTANCE, dont le siège social est situé au 10 avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association MICRO SYSTEMES ASSISTANCE, dont le siège social est situé au 10 avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sous le n° **SAP / 504061839 Acte 2013-066, à compter du 19 mai 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/190508/A/59L/016 délivré le 19 mai 2008

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX

Standard : 03 20 42 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Page 21

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Art. 6. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 mai 2013.

P/ Le Préfet
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
de l'Énergie et du Travail
Unité Territoriale Nord-Lille
Patriek MARKE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX

Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013135-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 15 Mai 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant modification de la composition
du comité de pilotage du site FR3100475
« Dunes flamandaises décalcifiées de
Ghyvelde » (NPC 02)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Division Nature et
Paysages

**Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage
du site FR3100475
« Dunes flamandaises décalcifiées de Ghyvelde »
(NPC 02)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive habitats, faune, flore » modifiée,

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2 et R414-8 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 portant composition du comité de pilotage du site FR3100475 « Dunes flamandaises décalcifiées de Ghyvelde »,

Vu l'avis favorable du comité de suivi du site réuni le 20 décembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du comité de pilotage créé par l'autorité administrative pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du comité de pilotage modifiée du site FR3100475 « Dunes flamandaises décalcifiées de Ghyvelde » (NPC 02) est la suivante :

– **Représentants de l'État et des établissements publics concernés**

M le préfet du Nord ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord/Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou son représentant,

Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

Monsieur le délégué Manche Mer du Nord du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant,

– **Représentants des collectivités territoriales concernées**

Monsieur le Président du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant,

Monsieur le Maire de la commune de GHYVELDE ou son représentant,

Monsieur le Maire de la commune des MOERES ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des Dunes de Flandres ou son représentant,

– **Propriétaires, usagers et leurs représentants**

Monsieur le Président de l'Association Natura 2000-59 ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité départemental de Randonnée Pédestre du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité régional olympique et sportif Nord Pas-de-Calais ou son représentant.

Monsieur le Président de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la région dunkerquoise ou son représentant,

Monsieur le Président du comité départemental du tourisme du Nord ou son représentant,

– **Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations de protection de la nature**

Monsieur le Président de l'Université du littoral côte d'opale (ULCO) ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Nord et du Pas-de-Calais (CSRPN) ou son représentant,

Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul, Centre Régional de Phytosociologie ou son représentant,

Monsieur le Président du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais (GON), membre de la fédération Nord-Nature Environnement, ou son représentant,

Monsieur le Président de la Coordination mammalogique du Nord de la France (CMNF) ou son représentant,

Madame la Présidente du Centre Permanent d'initiatives pour l'environnement CPIE Flandre maritime ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association de Défense du Littoral Flandres-Artois (ADELFA) ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association ADELE ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association Ecoflandres ou son représentant,.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer ses travaux. Ceux-ci pourront participer, sur invitation du président du comité de pilotage, en tant que de besoin, aux réunions du comité. À ce titre il peut notamment inviter des représentants des services chargés des sites Natura 2000 en Belgique – région Flamande.

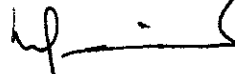
ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 MAI 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la
défense et la sécurité
le 26 Avril 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
Bailleul, 17 rue du Collège (Convention N °
059-2010-0039)

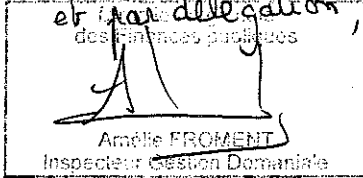
L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance de préparation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Circons Re-Fx,



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro NBRP/520000000 187
Lille le 14/05/2013

L'administrateur général des Finances Publiques



-- : - : --

CONVENTION D'UTILISATION

-- : - : --

059-2010-0039

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BAILLEUL, 17 rue du collège.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Page 28

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat de police), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BAILLEUL, 17 rue du collège, cadastré section AY n° 22 pour une superficie cadastrale totale de 449 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 120362. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.



Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police et sont reprises en annexe 2.

Le ratio moyen d'occupation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 9,85 mètres carrés SUN/poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 5 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire,

est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT EUROS (6 557 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

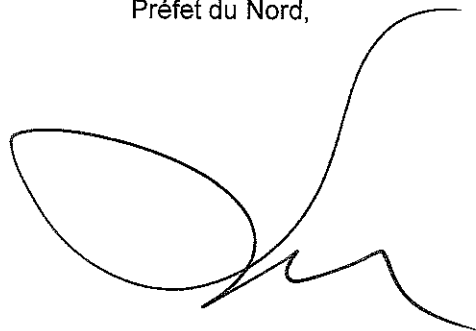
Fait à Lille, le **26 AVR. 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,



Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :
NORD-LILLE

Commune :
BAILLEUL

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 19/02/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

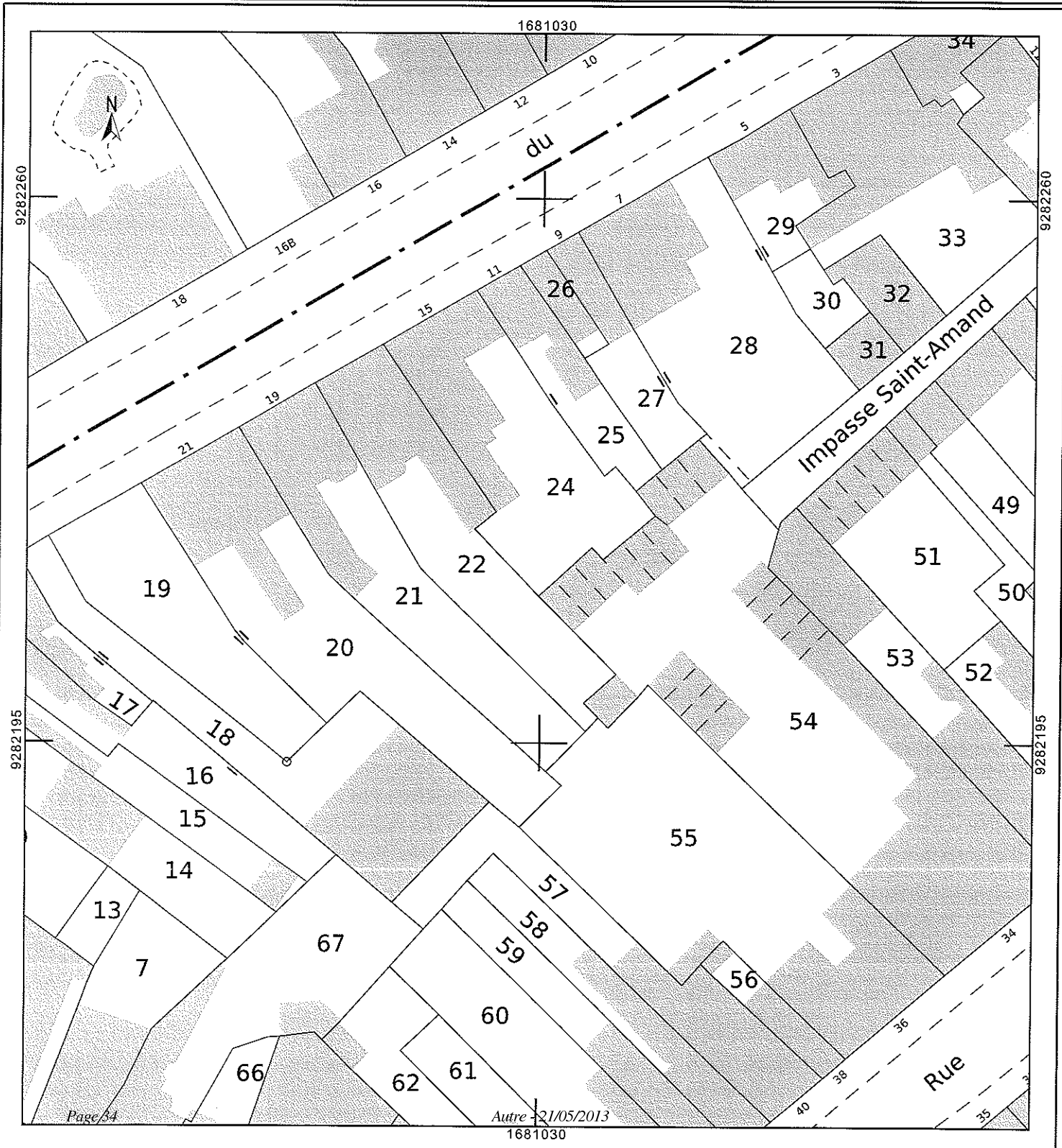
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
HAZEBROUCK
59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.28.42.61.72 - fax 03.28.42.61.98
cdif.hazebrouck@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : COMMISSARIAT DE POLICE DE BAILLEUL
 UTILISATEUR : POLICE NATIONALE
 ADRESSE : 17 RUE DU COLLEGE
 LOCALITE : BAILLEUL
 CANTON : NORD
 DEPARTEMENT : NORD
 REF. CADASTRALES : AY 72
 EMPLISE (m²) : 449

SURF. GLOBALE : 365 m²
 SURF. GLOBALE : 365 m²
 SURF. GLOBALE : 137 m²
 RATIO MOYEN (A) : 9,85 m²/PAT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/13
 Durées (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PAT
 Date de fin de la convention : 31/12/21

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "col 1" et "col 2 avec pat" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																	
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURANCES				CONTROLES INTERMEDIAIRES									
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'édifice	N° CHORUS de la surface louée	Zone/Type de surface	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente de site)	Ref. cadastrale (facultatif, si différente de site)	SURF. (m²)	SURF. (m²)	Coef. de répartition	Coef. de répartition	Ratio d'occupation SURF/PAT	Loyer annuel (euros)	Surf. (m²)	Ratio SURF/PAT	Date de sortie anticipée du bâtiment	
1	10862	3	BUREAU	COMMISSARIAT DE POLICE	BUREAUX			422	322	0,76	0,76	9,55	20.250,00 €	312016	9,55	31/12/21	
2	10862	0	VESTIBULE	COMMISSARIAT DE POLICE	VESTIBULE			64	63	0,97	0,97	12,00		312016	12,00	31/12/21	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	
16																	
17																	
18																	
19																	
20																	
21																	
22																	
23																	
24																	
25																	
26																	
27																	
28																	
29																	
30																	
31																	
32																	
33																	
34																	
35																	
36																	
37																	
38																	
39																	
40																	
41																	
42																	
43																	
44																	
45																	
46																	
47																	
48																	
49																	
50																	
51																	
52																	
53																	
54																	



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, Préfet du Nord et Annick LAURENT, directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord/ Pas- de-
Calais
le 26 Avril 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
Lille, 107, Boulevard de la Liberté
(Convention d'utilisation N ° 059-2012-0248)

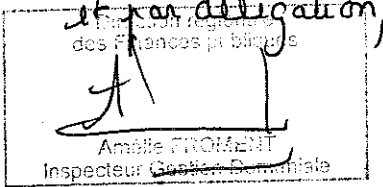
L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire immobilier de l'Etat, Chert s Re-Fx,



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro NORP/520000000 188
Lille le 15/05/2013

L'administrateur général des Finances Publiques



:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2012-0248

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais représentée par Annaïck LAURENT, Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais, dont les bureaux sont situés Arcades de Flandres 70, rue Saint Sauveur BP456 59021 LILLE CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 107 boulevard de la Liberté.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais – Pôle C - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Droits et biens immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à LILLE, 107 boulevard de la Liberté, cadastré section NY n° 150 pour une superficie cadastrale de 2 042 m², étant précisé que seuls les lots suivants appartiennent à l'Etat et font l'objet de la présente :

- Bureaux et annexes situés au rez-de-chaussée et à l'étage et formant le lot n°1 avec les 32 811/100 000èmes des parties communes générales,
- Emplacements de stationnements situés en sous-sol et formant les lots n°117 avec les 75/100 000èmes des parties communes générales, n°118 à 120 avec les 108/100 000èmes des parties communes générales, n°126 à 130 avec les 72/100 000èmes des parties communes générales, n°131 avec les 78/100 000èmes des parties communes générales,
- Emplacements de stationnements extérieurs et formant les lots n°144 à 153 avec les 48/100 000èmes des parties communes générales,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 124217.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Surfaces

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 2 130 m² de surface de plancher
 - 1 650 m² de surface utile brute (SUB)
 - 946 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 52 postes de travail
 - 49 effectifs administratifs
 - 48,10 ETP

En conséquence , le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,19 mètres carrés par poste de travail.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à remplacer les premières ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} semestre 2016, ratio de 16 m² de SUN / poste de travail
- 1^{er} semestre 2019, ratio de 14 m² de SUN / poste de travail
- dernier semestre 2021, ratio de 12 m² de SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT UN EUROS (66 701 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.


L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.



Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

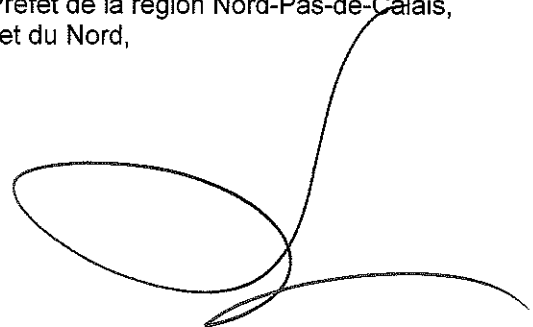
Fait à Lille, le 26 AVR. 2013

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais,



Annick LAURENT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

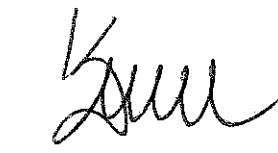


Dominique BUR

Visa du contrôleur financier régional

07 MARS 2013

Pour l'administrateur général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,
Contrôle Budgétaire,
Par délégalion,



Marc KRECKELBERGH,

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : NY
Feuille : 000 NY 01

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 26/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

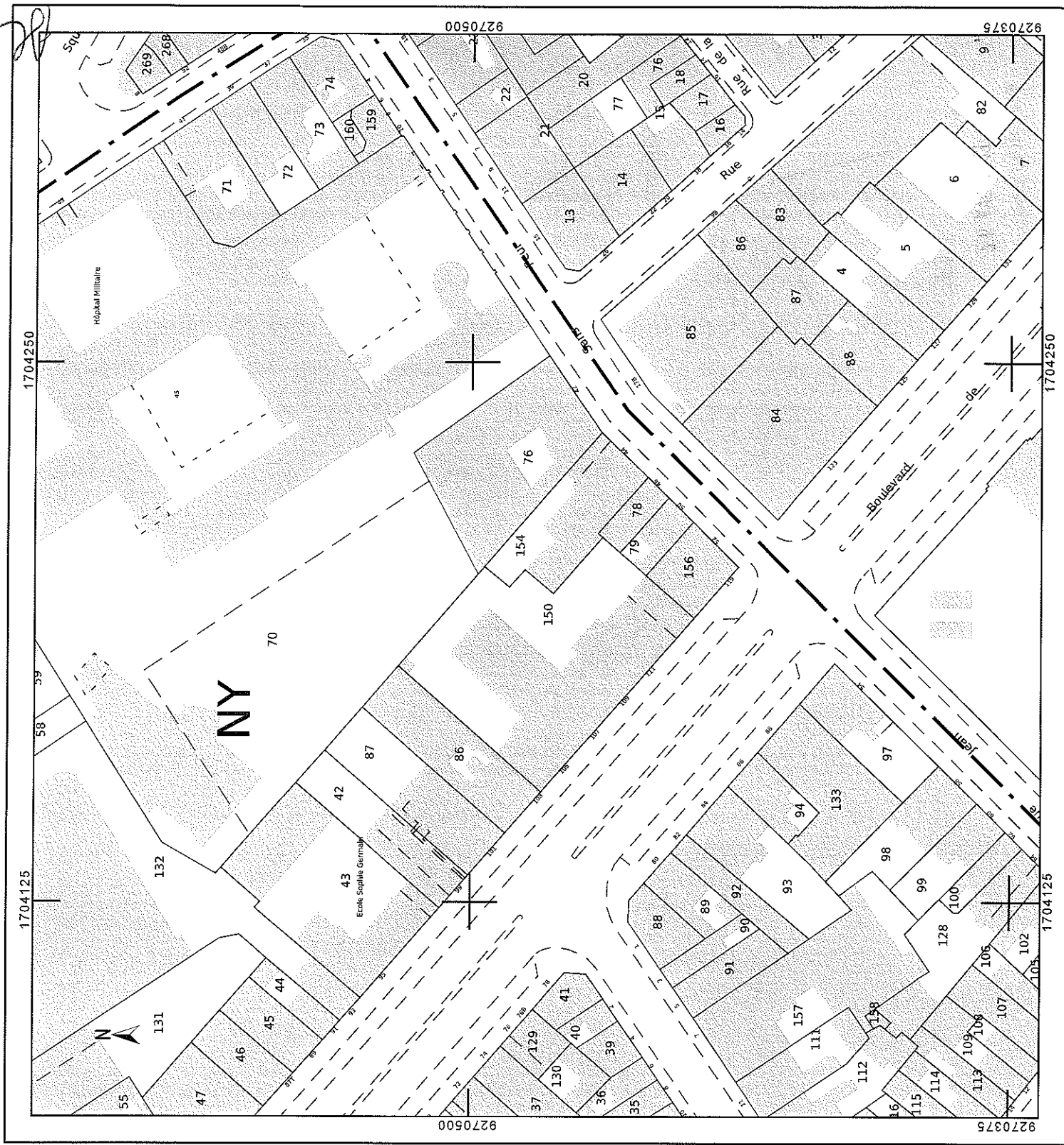
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème étage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 - fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

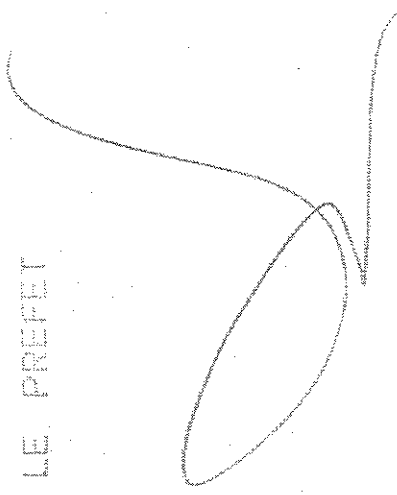
cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

26 AVR. 2013

LE PREFET



Dominique DUR



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Pierre LACROIX, directeur du CREPS de
Wattignies
le 26 Avril 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
Wattignies 11, rue de l'Yser (Convention N °
059-2011-0136)

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

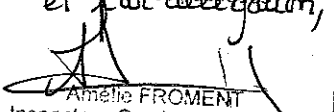
sous le numéro **NOB.P./52.0000.000.189**
Lille le **15/05/2013**

:- :- :-

L'administrateur général des Finances Publiques

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

Direction régionale
des Finances Publiques
et par délégation,

Amélie FROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

059-2011-0136

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) de Wattignies, établissement public à caractère administratif sous la tutelle du ministère des sports, de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative, représenté par son Directeur Monsieur Pierre LACROIX, dont les bureaux sont au 11 rue de l'Yser à WATTIGNIES,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WATTIGNIES, 11 rue de l'Yser.

La présente convention annule et remplace l'arrêté du 26 décembre 2008 n° SJSA0830193A portant attribution à titre de dotation au profit du centre d'éducation populaire et de sport de Wattignies.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le Centre d'éducation populaire et de sport de Wattignies et sont reprises en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du Centre d'éducation
Populaire et de sport de Wattignies,



Pierre LACROIX

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
WATTIGNIES

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 25/03/2013
(fuseau horaire de Paris)

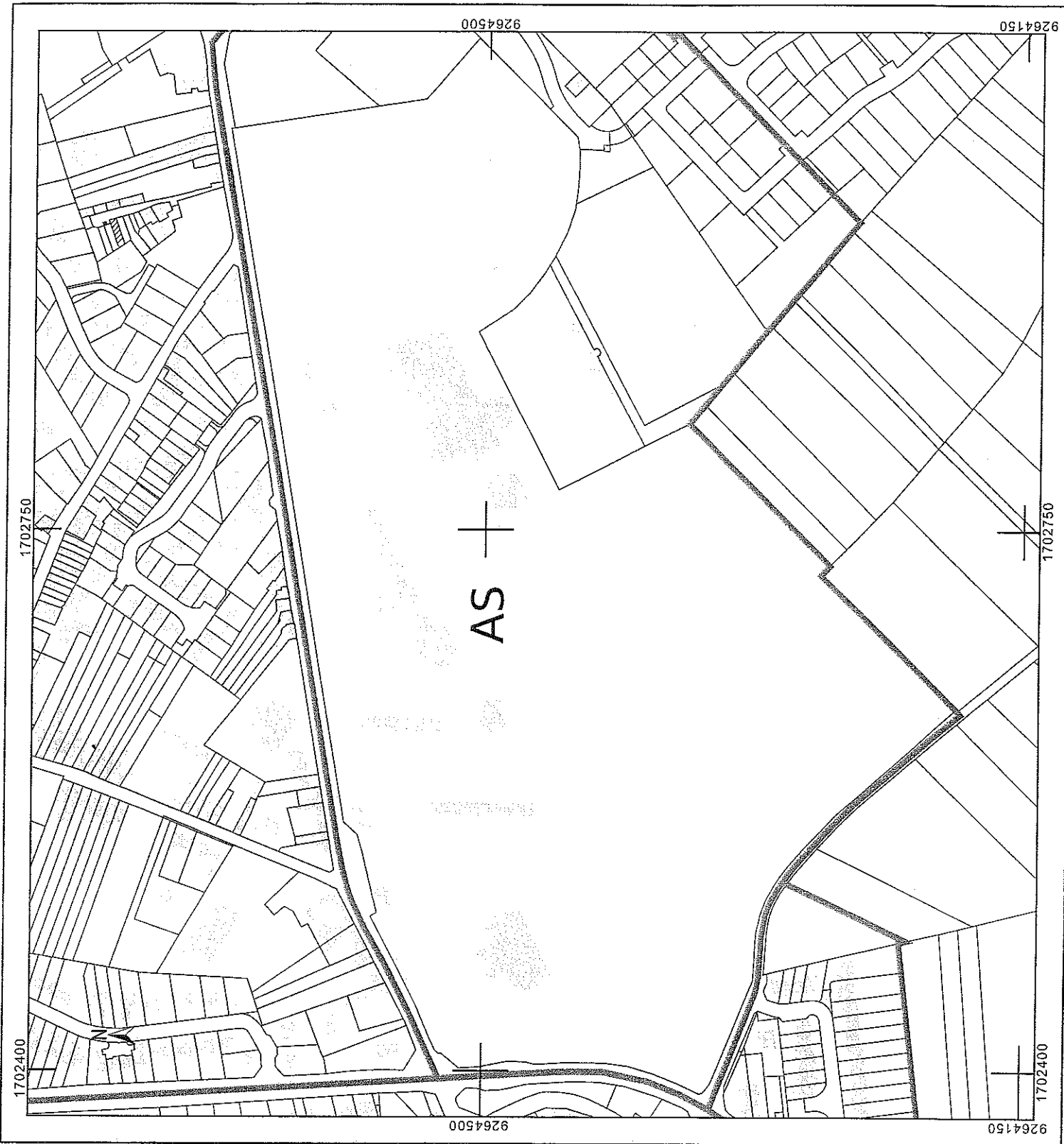
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI 1er Etage
59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

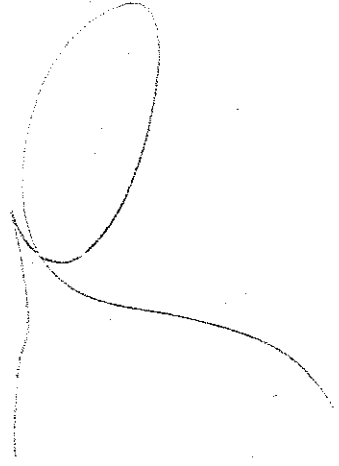
cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Economie et des Finances



Vu pour être annexé à mon rapport
en date du

28 AVR. 2013

LE DIRECTEUR

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping tail that curves to the right.

PROF. A. R. BUIR

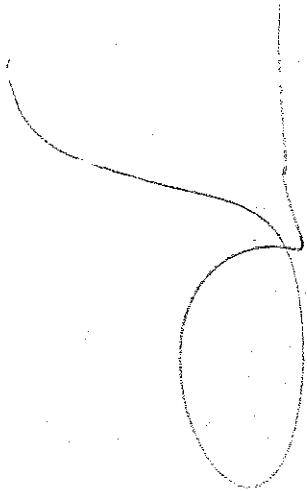
NUM DU SITE	DE 5
UNITEUR	DECS-NORD-EST-DE-CHIES
LOCALITE	WATTINNES
COORD POSTAL	13853
DEPARTEMENT	NO 50
REF CANTONALE	MS 1
EMPREISE (n°)	131 990
SIGNATURE	31/12/21
SUB GLOBALE	4 738
SUB GLOBALE	519

N° CHORUS de l'édifice	N° CHORUS de la surface totale	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Nombre de bâtiment sur le plan (cf. fiche n° 3)	Adresse (cf. fiche n° 4)	Références cadastrales (cf. fiche n° 5)	SIBON (en m ²)	SIBP (en m ²)	SUIV (en m ²)	Charges de l'immobilier	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUIV/poste	Loyer annuel (euros)	Ratios et dates			
														31/12/15	31/12/16	31/12/21	Date de sortie anticipée du bâtiment
169402	33435	DEPT TERRAIN DE HOCKEY	Terrain de sport	17			0	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33939	CONCOURS ACCUEIL	Bureaux	13			231	130	0	cg 2 sans perf	5	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33930	BATIMENT JOEL BALAIGNE	Restaurant	15			3 361	1 682	519	cg 2 sans perf	40	12,9%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33930	BATIMENT JOEL BALAIGNE	Amphithéâtre														
169402	33932	FOUR	Chambre	09						cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33945	ESPACE TERREIN	Salles de sport	19			330	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33946	RESERVE BERNARD JEU	Logements	12			5 040	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33947	RESERVE ETIENNE BENOIT	Logements	04			2 049	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33948	BATIMENT SOCIO EDUCATIF	Centre scolaire	10			2 661	2 220	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33949	BATIMENT SOCIO EDUCATIF	salles de cours - danse	10			947	196	0	cg 3	5	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33949	BATIMENT FLANDRES HANNAUT	Enseignement	16			165	0	0	cg 2	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33971	ESPACE BOMHOWME	Salles de cours	20			3 013	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33971	LOGEMENTS	Logement n° 1	02			198	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33971	LOGEMENTS	Logement n° 2	02			198	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33973	GARAGE DES ESPACES VERTS	Stade	06						cg 3	0	0,00%	sans objet	31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33974	GARAGE	Garage	07			69	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33976	GARAGE DE VEHICULES	Garage	18			124	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33978	PARKING BATIMENT BOMHOWME	Emplacement de stationnement	06			113	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33979	PARKING DES TERRAINS DE HOCKEY	Emplacement de stationnement	05			150	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33981	TERRAIN DE GRANDS JEUX ET PISTE PATINAGE	Terrain de sport	14			1 668	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33982	PISTE PATINAGE	Terrain de sport	01			0	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33983	TERRAIN DE HOCKEY HILPPE RICHARD	Terrain de sport	05			0	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33988	ESPACES VERTS ET VOIES DE CIRCULATION	Bois et espace vert				0	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33986	ESPACES VERTS ET VOIES DE CIRCULATION	circulation				0	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33986	AUTRES PARKINGS	Emplacement de stationnement	11			3 007	0	0	cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	
169402	33996	(INDIVIDUEL) ACCUEIL RESTAURANT	Emplacement de stationnement	11						cg 3	0	0,00%		31/12/15	31/12/16	31/12/21	

Date prise d'effet de la convention : 01/01/13
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle compris (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m²/par
 Date de fin de la convention : 31/12/21

Au pour être envoyé le 26 AVR 2013
en date du

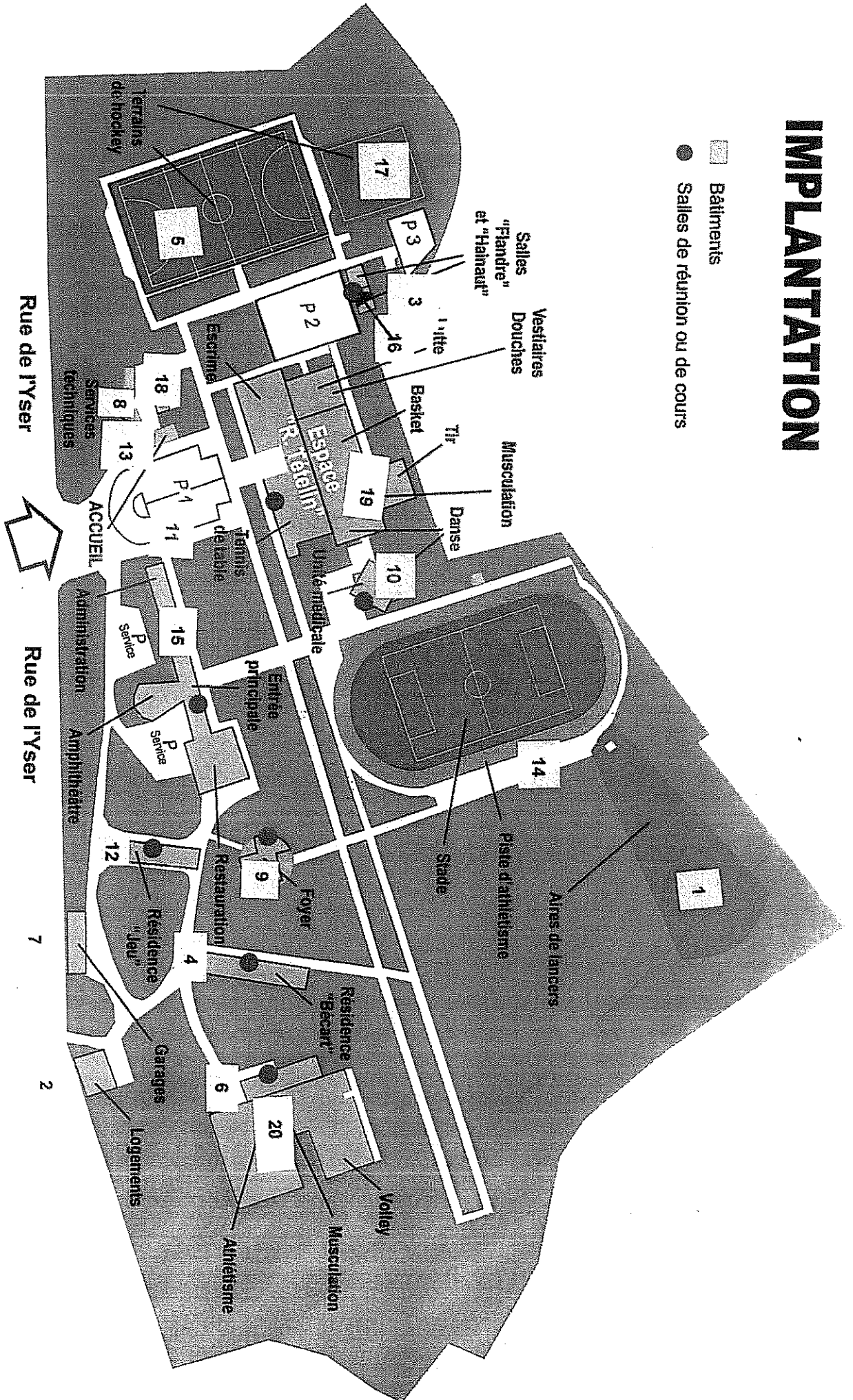
LE PRÉFET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Dominique BUR

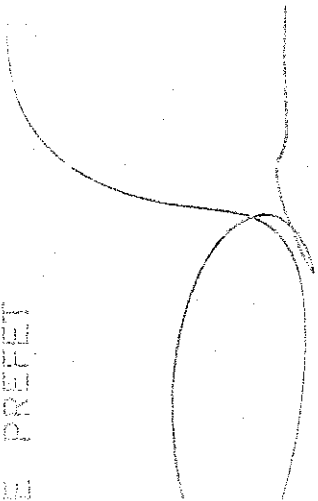
Autre - 21/05/2013

IMPLANTATION



pour être annexé à mon dossier
Date du 26 AVR. 2013

E. PRÉFET



Inique BUR

Autre - 21/05/2013